



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2022-183

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes /

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge CAVALLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Hautes-Alpes à la Directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la DDETSPP (4 pages) Page 3

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Serge CAVALLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes (Travail/Emploi) (11 pages) Page 8

Direction départementale des territoires /

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00008 - Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la défense contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les communes d' Ancelle et La Rochette. (6 pages) Page 20

Direction des politiques publiques /

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-01-00006 - 05 subdélégation aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (3 pages) Page 27

Secrétariat Général /

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-01-00001 - Arrêté DRAC portant subdélégation de signature à Madame Cécile MARTIN-RAFFIER, chef de l'unité départementale d'architecture, architecte des bâtiments de FRANCE (3 pages) Page 31

ACTE PUBLIABLE 05-2022-08-31-00003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M LE COLONEL BOUNEOU COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE A L EFFET DE SIGNER LES IMMOBILISATIONS ADMINISTRATIVES DES VEHICULES (2 pages) Page 35

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00006

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Serge CAVALLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Hautes-Alpes à la Directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la DDETSPP



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
Direction**

Gap, le 02 septembre 2022

ARRÊTÉ n°

**portant subdélégation de signature de M. Serge CAVALLI, Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Hautes-Alpes à la
Directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la DDETSPP**

**Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 de M. Serge CAVALLI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 de Madame Stéphanie HACHET, Attachée Principale Territoriale, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Hautes-Alpes ;

Parc Agroforest – 5 rue des Silos – BP16002 – 05010 GAP Cedex – Téléphone : 04 92 22 22 30 - Télécopie : 04 92 22 23 29

CONSIDÉRANT la nécessité de continuité du service ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie HACHET, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, à l'effet de signer toute correspondance courante, ainsi que :

- 1°) les décisions et actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 susvisé ;
- 2°) les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (ou du Directeur Départemental des Services Vétérinaires) énoncés dans les Livres II et VI du code rural et de la pêche maritime, et dans leurs textes d'application.

Délégation est aussi donnée à Madame Stéphanie HACHET à l'effet de signer :

- 1°) les sanctions administratives prévues à l'article L.321-3 du code de commerce ;
- 2°) les transactions concernant :
 - a) les infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code de commerce ;
 - b) les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- 3°) les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- 4°) les sanctions administratives prévues par le code de la consommation ;
- 5°) les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Marcel CHAUVIN, chef du service « Compétences Emploi et Entreprises » à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service ainsi que tous les champs d'activités couverts par l'article 1, I de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel CHAUVIN, la même délégation est donnée à :

- Madame Ingrid HAMANN, cheffe du « Pôle travail »
- Madame Dalila RAIS, cheffe de l'unité « Jeunes et formation »,
- Madame Sandrine DE CHASTELLIER, cheffe de l'unité « Mutations économiques et accompagnement des entreprises »,
- Madame Nadine BERGER, cheffe de l'unité « Accès et retour à l'emploi »,
- Madame Patricia FACCHETTI, cheffe de la mission « Appui Territorial, Animation, Ingénierie »,
- Monsieur Jérémie BATUT, inspecteur du travail, sur les dispositifs « activité partielle et activité partielle de longue durée ».

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Claude BERTRAND, cheffe du service «hébergement, logement et protection des personnes vulnérables » à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1er, II, de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude BERTRAND, la même délégation est donnée à :

- Mme Delphine HONNORAT, adjointe à la cheffe du service «hébergement, logement et protection des personnes vulnérables », et cheffe de l'unité « Personnes vulnérables et logement accompagné »

- Madame Marielle SANEGRE, cheffe de l'unité « Veille Sociale, Hébergement, Asile »

- Madame Véronique MEDINA, cheffe de l'unité « Accès et Maintien dans le Logement »

- Madame Patricia FACCHETTI, cheffe de la mission « Appui Territorial, Animation, Ingénierie ».

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Delphine HONNORAT, responsable du secrétariat du Conseil Médical à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante concernant le Conseil Médical.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane CADOREL, chef du service « santé et protection animales-environnement-abattoirs », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que :

1°) les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, III, 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 susvisé ;

2°) les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (ou du Directeur Départemental des Services Vétérinaires) énoncés dans les Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime, et dans leurs textes d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CADOREL, la même délégation est donnée à :

- Mme Fanny BASTIEN, adjointe au chef du service « Santé et Protection Animales – Environnement - Abattoirs ».

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Hélène PORTAL, cheffe du service « alimentation et consommation », à l'effet de signer, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires français, aux élus du parlement européen, aux présidents du conseil départemental des Hautes-Alpes et du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, et des lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, la correspondance courante de son service, ainsi que :

1°) les décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1^{er}, III, 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-26-00003 du 26 août 2022 susvisé ;

Parc Agroforest – 5 rue des Silos – BP16002 – 05010 GAP Cedex – Téléphone : 04 92 22 22 30 - Télécopie : 04 92 22 23 29

2°) les décisions et actes administratifs relevant de la compétence propre du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (ou du Directeur Départemental des Services Vétérinaires) énoncés dans les Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime, et dans leurs textes d'application.

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge CAVALLI', is written over a faint circular stamp.

Serge CAVALLI

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00007

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Serge CAVALLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes (Travail/Emploi)



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
Direction**

Gap, le 02 septembre 2022

ARRÊTÉ N°

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge CAVALLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes (Travail/Emploi)

**Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

- VU** le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;
- VU** le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le livre III du code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2021 de Monsieur Serge CAVALLI, Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Hautes-Alpes ;
- VU** la décision n° R93-2021-07-01-00008 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Serge CAVALLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de continuité du service ;

A R R E T E

Article 1 :

À compter de la publication de la présente décision, subdélégation de signature est donnée dans les domaines ci-après et relatifs au champ « emploi » à :

- Stéphanie HACHET, Directrice Départementale Adjointe
- Marcel CHAUVIN, Chef du Service Compétences, Emploi et Entreprises
- Ingrid HAMANN, Responsable de l'Unité de Contrôle

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE</p> <p>Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeurs de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail L. 5424-7</p>

<p>RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'État 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales prévue aux articles L 6325-16 et L 6325-17 ➤ Titre professionnel <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury) - Instruction des demandes d'équivalences partielles ou totales - Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel - Instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation, R. 338-6 et Arrêté du 22-12-2015 (art. 5)</p> <p>Arrêté du 22-12-2015 (art. 2)</p> <p>Code de l'éducation, R. 335-7 et Arrêté du 22-12-2015 (art. 7)</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'Arrêté du 21-07-2016 (art. 4 à 7)</p>

Article 2 : A compter de la publication de la présente décision, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, dans les domaines ci-après, et relatif à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

- Madame Ingrid HAMANN, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>

<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>TRAVAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions 	<p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p>

<p>➤ Comité Social et Économique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Économique (CSE) au niveau de l'Unité Économique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Économique au niveau de l'unité économique et sociale <p>➤ Comité Social et Économique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail L. 2314-13 R.2314-3</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DURÉE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGÉS PAYÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - Des accords d'intéressement - Des accords de participation - Des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ÉLECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>

<p>HYGIÈNE ET SECURITÉ</p> <p>➤ Local dédié à l’allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d’autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d’enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d’application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d’incendie, d’explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d’application de certaines dispositions du code du travail en matière d’utilisation des lieux de travail relatives au risque d’incendie, d’explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<p>➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentation du directeur régional pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité <p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d’accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p>➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l’obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s’effectuent en appareil clos <p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d’autoriser le dépassement des valeurs limites d’exposition aux champs électromagnétiques pour l’utilisation d’IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d’instruction de l’étude de sécurité - Décision approuvant ou n’approuvant pas l’étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d’information 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositions pénales: Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>

<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL À DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p>PROCÉDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-2</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p> <p>Code du travail L.4412-2 L.4754-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des 	<p>Code du travail L. 4753-1</p> <p>L. 4753-2</p>

dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	
TRANSACTION PÉNALE Mise en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et ses délégués ci-dessus désignés, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Directeur départemental



Serge CAVALLI

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-02-00008

Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la défense contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes d Ancelle et La Rochette.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux**

Gap, le 02 SEP. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la défense contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes d'Ancelle et La Rochette.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatifs à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 30 juin 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-07-19-00004 du 19 juillet 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-DDT-SAER-125 du 21 septembre 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement dans le département des Hautes-Alpes, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Isère, de la Drôme et de la Savoie fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE ;

Tirs de Défense Simple en vigueur sur ANCELLE et LA ROCHETTE											
	N° AP	Validité	Bénéficiaires		N° AP	Validité	Bénéficiaires		N° AP	Validité	Bénéficiaires
1	05-2020-07-08-010	31/12/24	CHAUVET Renaud	9	05-2021-04-30-00008	31/12/25	GAEC des Estiennes	17	05-2020-02-20-033	31/12/24	MATHRON Lionel
2	05-2022-04-25-00023	31/12/26	DURIF Marlène	10	05-2021-06-08-00023	31/12/25	GAEC des Roubis	18	05-2022-04-05-00017	31/12/26	MATHERON Luana
3	05-2020-02-20-030	31/12/24	EARL DU CLOSON	11	05-2018-05-25-008	31/12/22	GAEC des Sonnaillies	19	05-2020-04-17-005	31/12/24	MEIZEL Dorian
4	05-2020-07-08-015	31/12/24	ESCALLIER Raymond	12	05-2021-06-08-00022	31/12/25	GAEC du Bois Noir	20	05-2022-02-11-00006	31/12/26	MICHEL Junior
5	05-2021-02-10-005	31/12/25	FORTIN Romain	13	05-2021-04-06-00008	31/12/25	GAEC du Chapeau de Napoléon	21	05-2019-01-25-011	31/12/23	MICHEL Ludovic
6	05-2021-04-30-00010	31/12/25	GAEC Chantebise	14	05-2021-11-18-00007	31/12/25	GARNIER François	22	05-2022-04-05-00002	31/12/26	OLLIER Pauline
7	05-2019-01-30-031	31/12/23	GAEC de Grisolles	15	05-2019-02-01-002	31/12/23	GP Ancelle	23	05-2022-03-03-00006	31/12/26	PELLISSIER Pascal
8	05-2019-12-18-004	31/12/23	GAEC des Bartalais	16	05-2019-06-11-009	31/12/23	MARCHAND Sébastien	24	05-2021-04-13-00002	31/12/25	TALOTTA Didier

VU les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de ANCELLE et LA ROCHETTE ;

Tirs de Défense Renforcée en vigueur sur ANCELLE et LA ROCHETTE											
	N° AP	Validité	Bénéficiaires		N° AP	Validité	Bénéficiaires		N° AP	Validité	Bénéficiaires
1	05-2022-05-06-00009	31/12/22	CHAUVET Renaud	7	05-2022-04-25-00007	31/12/22	GAEC des Estiennes	13	05-2022-05-04-00009	31/12/22	MARCHAND Sébastien
2	05-2022-04-28-00010	31/12/22	DURIF Marlène	8	05-2022-04-25-00009	31/12/22	GAEC des Roubis	14	05-2022-04-25-00022	31/12/22	MATHERON Luana
3	05-2022-04-21-00005	31/12/22	EARL DU CLOSON	9	05-2022-04-28-00017	31/12/22	GAEC des Sonnaillies	15	05-2022-04-21-00004	31/12/22	MEIZEL Dorian
4	05-2022-04-21-00003	31/12/22	ESCALLIER Raymond	10	05-2022-04-28-00012	31/12/22	GAEC du Bois Noir	16	05-2022-04-25-00015	31/12/22	PELLISSIER Pascal
5	05-2022-07-21-00008	31/12/22	GAEC Chantebise	11	05-2022-04-25-00006 et 05-2022-07-18-00003	31/12/22	GAEC du Chapeau de Napoléon	17	05-2022-05-02-00007	31/12/22	TALOTTA Didier
6	05-2022-04-25-00004	31/12/22	GAEC des Bartalais	12	05-2022-04-25-00014	31/12/22	GARNIER François	18	05-2022-04-28-00015	31/12/22	GP ANCELLE

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exécution du présent arrêté constitue un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire des loups sur les zones de présences permanentes de Chabrières ;

CONSIDÉRANT que les éleveurs listés ci-après ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1 protection des troupeaux » consistant en des visites quotidiennes, du gardiennage renforcé salarié ou par éleveur berger, du regroupement en parc ou bergerie la nuit, du pâturage en parcs électrifiés le jour, et/ou la présence permanente de chiens de protection ;

Liste des bénéficiaires d'un contrat de protection 7.6.1 sur ANCELLE et LA ROCHETTE					
1	CHAUVET Renaud	9	GAEC DES ROUBIS	17	MATHERON Lionel
2	DURIF Marlène	10	GAEC DES SONNAILLES	18	MATHERON Luana
3	EARL DU CLOSON	11	GAEC DU BOIS NOIR	19	MEIZEL Dorian
4	ESCALLIER Raymond	12	GAEC DU CHAPEAU DE NAPOLEON	20	MICHEL Junior
5	FORTIN Romain	13	GARNIER François	21	MICHEL Ludovic
6	GAEC CHANTEBISE	14	GP ANCELLE	22	OLLIER Pauline
7	GAEC DES BARTALAIS	15	HERMITTE Célia	23	PELLISSIER Pascal
8	GAEC DES ESTIENNES	16	MARCHAND Sébastien	24	TALOTTA Didier

CONSIDÉRANT que les éleveurs BROCHIER Roland, GAEC DE GRISOLLES et VEZIAN Michelle ont mis en œuvre au moins 2 options de protection contre la prédation du loup au travers de mesures équivalentes à un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1 protection des troupeaux » consistant en des visites quotidiennes, du gardiennage renforcé salarié ou par éleveur berger, du regroupement en parc ou bergerie la nuit, du pâturage en parcs électrifiés le jour, et/ou la présence permanente de chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que les 27 éleveurs ovins et/ou caprins des unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE (soit 100 %), ont mis en place au moins deux options de protection des troupeaux parmi le gardiennage renforcé, le regroupement nocturne en parc ou bergerie, le pâturage en parcs électrifiés le jour, ou les chiens de protection au travers de la mesure d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation.

CONSIDÉRANT que 24 éleveurs ovins et/ou caprins ayant un contrat de protection ou des mesures équivalentes (soit 89 %) bénéficient d'une autorisation de tirs de défense simple des unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE ;

CONSIDÉRANT que 21 éleveurs ovins et/ou caprins ayant une autorisation de tirs de défense simple (soit près de 87,5 %) ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple sur les unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE ;

CONSIDÉRANT que 18 éleveurs ovins et/ou caprins ayant un contrat de protection ou des mesures équivalentes (soit 67 %) bénéficient d'une autorisation de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE ;

CONSIDÉRANT que 6 autorisations de tirs de défense simple ont été mises en œuvre du 12/06/2022 au 25/07/2022 sur les unités et parcours pastorales des communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE et qu'elles ont donné lieu à **22 opérations de défense des troupeaux mobilisant 42 lieutenants de louverie sans prélèvement** ;

CONSIDÉRANT que 5 autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre du 30/05/2022 au 25/08/2022 sur les unités et parcours pastorales des communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE et qu'elles ont donné lieu à **53 opérations de défense des troupeaux ayant mobilisées 73 lieutenants de louverie avec un prélèvement de loup le 27/07/2022 sur ANCELLE** ;

CONSIDÉRANT que 2 autorisations de tirs de défense renforcée ont bénéficié entre le 25/07/2022 et le 28/07/2022 de l'intervention de la Brigade Mobile d'Intervention Grands Prédateurs de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur les unités et parcours pastorales d'ANCELLE ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2022, malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, **20 attaques** dont la responsabilité du loup n'est pas écartée **ayant entraîné la mort ou la blessure de 82 animaux** ont eu lieu sur les unités pastorales ou parcours des communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE ;

CONSIDÉRANT que, malgré le prélèvement d'un loup le 27/07/2022, les dommages persistent avec 7 nouvelles attaques les 4/08, 6/08, 19/08 et 23/08/2022 qui ont provoqué 16 victimes ;

CONSIDÉRANT que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien de la population de loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de **prélèvement de 2 (deux) loups au maximum** (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques des unités pastorales ou parcours des communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE.

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes d'ANCELLE et LA ROCHETTE dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et selon les modalités techniques définies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le chef du service départemental de l'OFB est chargé du contrôle technique des opérations.

Article 2 : Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté susvisé ;
- toutes personnes ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvement et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement susvisée ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'OFB.

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable d'opérations.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 5 : Opérations spéciales par les lieutenants de louveterie ou agents de l'OFB

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés par des lieutenants de louveterie ou des agents de l'OFB qui peuvent faire appel à des chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés. Les louvetiers choisiront les chasseurs qui participent à ces missions.

Dans ces cas, les tirs peuvent avoir lieu la nuit.

De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'OFB qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6 : Opérations réalisées par les chasseurs en action de chasse (battues au grand gibier)

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'office français de la biodiversité, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable d'opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7 : Opérations réalisées par les chasseurs en action de chasse (approche/affût grand gibier des espèces soumises à plan de chasse)

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'OFB la localisation, la période et la liste des chasseurs, habilités par le préfet, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'OFB est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8 : En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 9 : Le présent arrêté est valable à partir du 3 septembre 2022 jusqu'au 2 octobre 2022 inclus.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre maximum de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- 156 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 : Le bilan des tirs de prélèvement est établi par le préfet et est envoyé au préfet coordonnateur.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca 13 235 Marseille cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet,



Dominique DUFOUR

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-01-00006

05 subdélégation aux agents de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée en
matière de police de circulation, conservation du
domaine public et privé attaché au réseau nation
structurant

**Arrêté du
portant subdélégation de signature aux agents de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public
et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-01-04-00002/00003 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS).

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 05-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 05-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « **Pour le Préfet des Hautes Alpes et par délégation** ».

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 05-2022-01-04-00002/00003 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le

**Pour le Préfet des Hautes-Alpes et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

Denis BORDE
denis.borde

Signature numérique de Denis
BORDE denis.borde
Date : 2022.09.01 09:47:01 +02'00'

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n°05-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

Département des Hautes Alpes

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A9	B1	C1	C2	C5	C6	C7	C8	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	Alexandra GUESSET*	Adjointe au chef du SPEP	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	David MANSUELLE	Chef du Pôle Conservation Patrimoine au SPEP À compter du 01/09/2022	▪	▪	▪		▪	▪									
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district DADS	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
DADS	Pierre ROBERT	Chef du Pôle Exploitation et Maintenance	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE
denis.borde

Signature numérique de Denis
BORDE denis.borde
Date : 2022.09.01 09:47:49 +02'00'
Denis BORDE

Secrétariat Général

ACTE PUBLIABLE 05-2022-09-01-00001

Arrêté DRAC portant subdélégation de signature
à Madame Cécile MARTIN-RAFFIER, chef de
l'unité départementale d'architecture, architecte
des bâtiments de FRANCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 1 SEP. 2022

ARRETE

portant subdélégation de signature à Madame Cécile MARTIN-RAFFIER,
Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
des Hautes-Alpes

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

DRAC PACA – 23 boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Téléphone : 04.42.16.19.00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles ;

VU l'arrêté MCC n° 0000052486 du 05/08/2020 portant affectation de Madame Cécile MARTIN-RAFFIER, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1. Subdélégation de signature et donnée à Mme Cécile MARTIN-RAFFIER, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

Abords de monuments historiques – Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L. 621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme
--	---

Sites patrimoniaux remarquables

Autorisation préalable pour les travaux exécutés en site patrimonial remarquable et non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L. 632-1 et D. 632-1 du Code du Patrimoine
--	---

DRAC PACA – 23 boulevard du Roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Téléphone : 04.42.16.19.00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

Sites

Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré	Art. L 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du Code de l'Environnement Art. L. 630-1 du Code du Patrimoine Art. R. 341-9, R. 341-10 et R. 341-11 du Code de l'Environnement
--	---

Publicité, Enseignes

Autorisation d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du Code de l'Environnement
--------------------------	---

ARTICLE 2. Subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétences à Mme Claudine TOGNINI, ingénieure des services culturels et du patrimoine, adjointe à la cheffe de service.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente délégation :

- 1 – les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 2 – les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 3 – les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 4 - les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 4. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. La secrétaire générale de la DRAC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.


Bénédicte LEFEUVRE

Secrétariat Général

ACTE PUBLIABLE 05-2022-08-31-00003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE A M LE COLONEL BOUNEOU
COMMANDANT LE GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DEPARTEMENTALE A L EFFET DE
SIGNER LES IMMOBILISATIONS
ADMINISTRATIVES DES VEHICULES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

GAP, le 31 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Délégation de signature à Monsieur le colonel Lionel BOUNEOU, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, pour procéder à l'immobilisation provisoire des véhicules et à la mise en fourrière, dans le cadre des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route.

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98 portant extension du champ d'application de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 20 novembre 2016 et de la note d'information de la délégation à la sécurité routière du 22 janvier 2020 ;
- VU** l'ordre de mutation n° 007597 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 07 février 2020, nommant Monsieur le colonel Lionel BOUNEOU, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes à GAP à compter du 1^{er} août 2020 ;
- VU** la demande de Monsieur le colonel Lionel BOUNEOU, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, en date du 23 août 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

Groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, caserne Fontfreyne - 05 007 GAP – Téléphone 04.92.40.65.00 –
ggd05@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel BOUNEOU, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles d'une peine de confiscation obligatoire dans le cadre des dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Lionel BOUNEOU, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, cette délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Gaël RASTOUT commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, ou le chef d'escadron Patrick NOËL, officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, ou le Chef d'escadron Frédéric CLOSSE, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Hautes-Alpes, ou la capitaine Bérengère MARTINOT, officier adjoint du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes ou le capitaine Yannik MARIN, officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes


ARTICLE 2 :

L'arrêté de délégation de signature n° 05 2022 08 23 00013 du 23 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur des services du cabinet du préfet des Hautes-Alpes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Dominique DUFOUR